

Nancy, le 15 JAN. 2019



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de la région académique Grand Est

**Rectrice de l'académie de Nancy-Metz
Chancelière des universités de Lorraine**

à

Mesdames et Messieurs les stagiaires
de l'enseignement public et privé

Division des personnels
enseignants, d'éducation et des
psychologues

DPE/1 Ingénierie administrative

Dossier suivi par

P. Gérardin

Téléphone

03.83.86.21.77

Fax

03 83 86 23 91

Courriel

peggy.gerardin@ac-nancy-metz.fr

Cheffe de bureau

Lauren DAURES

2 rue Philippe de Gueldres

CO n° 30013

54035 NANCY CEDEX

Standard

03.83.86.20.20

Accueil du public

du lundi au vendredi

de 8h30 à 11h30

et de 13h30 à 16h30

OBJET : Modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires certifiés, PLP, PEPS et psychologues de l'éducation nationale

REFERENCES :

- Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1er juillet 2013)
- Modalités du stage et son évaluation, circulaire n° 2016-070 du 26 avril 2016 parue au BO n°17 du 28 avril 2016
- Modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public, note de service n°2015-055 du 17 mars 2015 parue au BO n°13 du 26 mars 2015
- Modalités d'organisation de l'année de stage : lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public (circulaire n° 2015-104 du 30-6-2015)
- Arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires.
- Psychologues de l'éducation nationale stagiaires : Modalités d'évaluation du stage et de titularisation, note de service n°2018-056 du 23 avril 2018 parue au BO n°17 du 26 avril 2018.
- Arrêté du 26 avril 2017 portant sur le référentiel de connaissances et des compétences des psychologues de l'éducation nationale
- Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours et des examens professionnalisés du second degré – rentrée 2018, note de service n°2018-055 du 23 avril 2018

Constitution du jury :

Un jury académique est constitué pour chaque corps.

Il est composé de cinq à huit membres nommés par le recteur et choisis parmi les personnels des corps d'inspection, les chefs d'établissement, les enseignants-chercheurs, les professeurs des écoles et les professeurs formateurs académiques.

Constitution du dossier du stagiaire :

Le jury se prononce sur la titularisation du stagiaire en fonction d'un dossier constitué qui se fonde sur le référentiel de compétences après avoir pris connaissance des avis suivants :

1. l'avis d'un membre des corps d'inspection désigné par le recteur établi après consultation du rapport du tuteur ; l'avis peut également résulter d'une inspection. Avis établi sur la base de la grille d'évaluation prévue par le ministère.
2. l'avis du chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage. Avis établi sur la base de la grille d'évaluation prévue par le ministère.
3. l'avis du directeur de l'ESPÉ ou de l'ISFEC (pour le privé) responsable de la formation du stagiaire, uniquement pour ceux qui en relèvent.

Durée du stage et date probable de titularisation :

Les stagiaires sont titularisables au 01/09 à l'issue de l'année de stage sous réserve qu'ils n'aient pas de congés retardant cette date de titularisation.

Les modalités relatives à la durée du stage sont disponibles sur la circulaire n°2015-055 du 17 mars 2015 parue au BO n°13 du 26 mars 2015, fiche n°3.

Les stagiaires évaluable à la session de juin sont ceux dont la date probable de titularisation est antérieure au 15 septembre de l'année civile en cours.

Les stagiaires dont la date probable de titularisation est entre le 16 septembre et le 31 décembre passeront à la session de décembre selon les mêmes modalités que pour la session de juin.

Les stagiaires dont la date probable de titularisation est postérieure au 31 décembre de l'année civile en cours seront évalués lors de la session de juin de l'année suivante.

Entretien :

Le jury entend au cours d'un entretien, qui se déroule fin juin, tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels un complément d'informations s'avère nécessaire.

Dans cette optique, les stagiaires recevront une convocation à deux événements : la consultation de leur dossier de compétences et l'entretien avec les membres du jury.

Délibération :

Après délibération, le jury établit la liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés. L'avis défavorable à la titularisation concernant un stagiaire doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

La liste des admis et des stagiaires en renouvellement est mise en ligne sur le site de l'académie début juillet.

Les stagiaires sont également prévenus par voie postale courant juillet.

- Stagiaires en renouvellement :

Les stagiaires en renouvellement reçoivent un courrier en recommandé. S'ils avaient obtenu une mutation dans une autre académie, celle-ci est annulée. Leur nouvelle affectation leur sera communiquée ultérieurement (fin août). Ils devront obligatoirement participer au mouvement Inter académique l'année suivante.

- Stagiaires en prolongation :

Les stagiaires en situation de prolongation de stage suite à congé, et **pour lesquels les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation**, doivent être évalués par le jury du lieu d'affectation durant le stage. Ils **prolongent leur stage dans l'académie obtenue** dans le cadre du mouvement à gestion déconcentrée et sont titularisés, à l'issue du stage, par le recteur de l'académie du lieu d'affectation obtenue (cf. note de service du 23 avril 2018 précitée). Cette disposition permet au stagiaire « titularisable » de ne pas perdre sa nouvelle académie d'affectation lors de son retour de congé.

Dans le cas où le stagiaire en prolongation serait titularisé lors de la session de décembre, il reste sur son poste mais passe à temps plein au 01 janvier de l'année suivante. De plus, sa titularisation est à effet rétroactif.

Cas particulier des psychologues stagiaires :

L'absence de centre de formation dans la plupart des académies peut être un frein à la possibilité de finir son stage dans l'académie obtenue au mouvement inter.

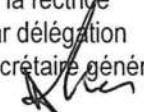
Pour ces seuls cas, les conditions de prolongation de stage dans la nouvelle académie doivent être réunies. (sous réserve de modifications ultérieures par le ministère)

- Stagiaires non admis :

Les stagiaires non admis reçoivent un courrier en recommandé les informant que le rectorat propose au ministère un refus définitif de titularisation. Ils recevront ultérieurement l'arrêté de licenciement du ministère ainsi qu'une invitation de la part du rectorat à venir consulter leur dossier.

| Demande des avis | Retour des avis | Contrôle | Envoi des convocations | Consultations du dossier par le stagiaire | Entretiens | Publication des résultats |
|-------------------------|------------------------|-----------------|-------------------------------|--|-------------------|----------------------------------|
| Début Avril | Mai/juin | Mai/juin | Mi juin | Mi juin | Fin Juin | Début Juillet |

Pour la rectrice
et par délégation
le secrétaire général d'académie



François BOHN
